

Numéro de l'arrêt : RC 2056

Date de l'arrêt : 31 octobre 1997

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION JUDICIAIRE - CASSATION MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 31 octobre 1997 PROCEDURE

FIN NON-RECEVOIR POURVOI - REQUETE TARDIVE - NEGLIGENCE SUITE
ATTENTE LONGUE -FORCE. MAJEURE NON FONDEE - VIOLATION ART. 32 CPCSJ -
TARDIVETE - FONDEE

Est fondée, la fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 32 du code de procédure devant la Cour suprême de justice , en ce que la requête a été déposée 6 mois après la signification de la décision entreprise car, prise de l'hospitalisation du demandeur, la force majeure invoquée n'est pas fondée, dès lors qu'il s'est écoulé plusieurs jours depuis la signification pour que le demandeur se constitue un conseil et que sa négligence résulte encore des plusieurs jours écoulés entre sa sortie de l'hôpital et le dépôt de sa requête introductive.

ARRET (RC 2056)

En cause :

DJUMA MATUMONA, pour conseil Me MANZiLA LUDUMSAL A SAL, avocat à la Cour suprême de justice, demandeur en cassation

Contre :

1) MALANDA MATABULA,

2) LUMBANDA KIAMFU, ayant pour conseil Me LUKOKI lu NSUANA KIASI, avocat à la Cour suprême de justice, défendeurs en cassation

Par son pourvoi du 4 octobre 1995, le sieur DJUMA MATUMONA sollicite la cassation de l'arrêt RCA 999 rendu le 6 septembre 1994 par la Cour d'appel de Matadi qui a déclaré son appel irrecevable pour cause de tardiveté.

Dans leur mémoire en réponse, les défendeurs MALANDA MATABULU et LUMBANDA KIAMFU soulèvent une exception d'irrecevabilité tirée de la violation de l'article 32 de l'ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour

9.

suprême de justice, en ce que le pourvoi a été introduit six mois après la signification de la décision attaquée.

La Cour suprême de justice constate qu'alors que l'arrêt entrepris a été signifié le 22 mars 1995 et non le 22 mai de la même année comme le soutient par erreur le demandeur en cassation, la requête introductive du pourvoi n'a été reçue au greffe que le 4 octobre 1995 soit en dehors du délai de trois mois prévu par la disposition légale susmentionnée.

Pour être relevé de la déchéance encourue, le sieur DJUMA MATUMONA invoque un cas de force majeure basé sur le fait qu'il a été malade et hospitalisé du 4 mai au 20 juillet 1995 au centre de santé Cederie-Madimba, ce qui l'a empêché de se rendre à Kinshasa où il devait consulter un avocat à la Cour suprême de justice.

Mais la Cour fait remarquer qu'entre la signification faite le 22 mars 1995 de la décision déferée et le jour de l'hospitalisation du demandeur, le 4 mai 1995, il s'était écoulé plus d'un mois, temps assez long pendant lequel le demandeur pouvait venir à Kinshasa confier la défense de ses intérêts à un avocat.

La négligence du sieur DJUMA résulte également de ce qu'après sa sortie de l'hôpital, le 20 juillet 1995, il a encore attendu plus de deux mois pour ne déposer sa requête introductive du pourvoi que le 4 octobre 1995.

Dès lors, le cas de force majeure invoqué par l'intéressé n'est pas fondé et son recours sera déclaré irrecevable pour cause de tardiveté.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale;

Le Ministère public entendu ; Dit le pourvoi irrecevable ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés à la somme de NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vendredi 31 octobre 1997 à laquelle siégeaient les magistrats suivants: TSIIKANGU MUKABA et NSAMPOLU IYELA, Présidents; TINKAMANYIRE bin NDIGÉBA, Conseiller, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République GONGBA TITA KALAMA et l'assistance de IYELI NKOSI, Greffier du siège.

271